

## Arrêt

n° 319 333 du 3 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. AKÇA loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Dakar où vous vivez d'abord dans la maison familiale (aux Parcelles Assainies) pour ensuite prendre une chambre à Guédiawaye. Vous n'avez pas été scolarisé dans l'enseignement classique.*

*A l'âge de 7 ans, vos parents vous emmènent dans une daara, que vous décidez de quitter vers l'année 2011 (pour revenir à Dakar) contre l'avis de votre famille, ce qui provoque des tensions entre vous et votre famille.*

*En raison de ces tensions avec votre famille, vous décidez de vous installer dans une chambre à Guédiawaye.*

*Le premier été après votre fuite de la daara en 2011, vous rencontrez un inconnu à la plage avec qui vous entretenez votre première relation intime sous une tente.*

*Vers l'âge de 21 ans (en 2012, 2013), vous réalisez que vous êtes attiré par des personnes de même sexe.*

*De 2011 jusqu'à 2023, vous n'avez aucune relation homosexuelle car il est difficile d'avoir des relations homosexuelles au Sénégal.*

*Fin 2022, vous faites la rencontre de [B.] avec qui vous entamez une relation.*

*En août 2023, vous lui proposez de venir dans votre chambre à Guédiawaye pour une relation intime. Vous êtes surpris par [H.], une autre locataire de cette maison. Vous fuyez par crainte d'être tué par la population. Vous allez vers la gare routière où, à l'aube, vous décidez de prendre des transports en direction de la Mauritanie.*

*En septembre 2023, vous arrivez en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale le 13 septembre 2023.*

*Vous ne joignez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, des problèmes liés à votre orientation sexuelle au Sénégal et ne pouvoir y retourner compte tenu du traitement réservé aux personnes homosexuelles. A ce propos, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle.*

*Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spécifique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas convaincantes. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement leur crédibilité.*

*Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe et la prise de conscience de votre homosexualité ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.*

*En effet, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez réalisé que vous étiez attiré par des personnes de même sexe, vous répondez : « un jour j'étais à la plage avec un copain, après la baignade on est resté sous les bâches (tente) et c'est là que tout a commencé » sans informations complémentaires (NEP, p.6). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer, vous répondez : « c'était à la plage sous une bâche (tente) avec un copain, ça a commencé par des caresses et on a eu des relations et quand je suis arrivé en Belgique je me rendais à Yser pour faire des rencontres » (Id.) sans fournir aucune autre information circonstanciée. Un peu plus loin dans l'entretien, vous indiquez que cela s'est passé le premier été après que vous ayez quitté la daara en 2011 et que c'était avec un inconnu (NEP, p.12).*

*De plus, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les circonstances de cette rencontre, vous confirmez que vous ne le connaissiez pas, que lors d'une baignade vous avez commencé à vous toucher et avez partagé la même tente (NEP, p.9). A la question de savoir qui est allé vers l'autre en premier, vous répondez : « je ne*

*me rappelle pas exactement, on était sous cette tente et on a commencé à se caresser » (Id.). Invité à expliquer, comment vous vous êtes retrouvé dans cette tente tous les deux tout seuls, vous répondez : « on est sorti de l'eau on discutait, on partageait la même tente puis on est entré sous la tente. (Id). Lorsqu'il vous est demandé si vous n'aviez pas peur de vous faire surprendre vu que vous avez indiqué que cela s'est passé à la plage en pleine journée et qu'il y avait du monde, vous répondez : « il y a pas de souci à ce niveau car les tentes peuvent être partagées par des hommes, tant qu'on a pas été surpris, il y a pas de problèmes. Il arrive que les garçons partagent la même chambre » sans fournir aucune information complémentaire (NEP, p.10). Le CGRA observe, qu'il est invraisemblable que vous ayez accepté soudainement une relation homosexuelle avec un inconnu avec autant de facilité sans aucun cheminement personnel ni aucun questionnement qui soit lié à la découverte d'une dimension de votre personnalité qui pourrait vous valoir un ostracisme ou même de la violence dans le contexte sénégalais. Cette rapidité avec laquelle vous prétendez avoir eu une relation intime avec cet inconnu tranche singulièrement avec vos déclarations selon lesquelles vous n'avez eu aucune relation homosexuelle de 2011 à 2023, « car ce n'est pas facile » (NEP, p.12) où le fait qu'il n'y a pas eu d'autres partenaires hormis [B.] au Sénégal car « pour repérer un homo au SN c'est très difficile, j'avais peur des surprises » (NEP, p.11).*

*En outre, lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner des exemples qui vous ont permis de vous rendre compte que vous aviez une attirance pour les hommes, vous répondez : « toutes mes sorties à Bruxelles je vais dans des boîtes de Trans et de gay » (NEP, p.8) sans fournir aucune autre information pertinente.*

*Par ailleurs, à la question de savoir comment au Sénégal vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez : « après cette baignade j'ai commencé à avoir des relations intimes » (NEP, p.8). Lorsque la question vous est reposée, vous répondez : « quand j'ai quitté la daara, j'ai senti que j'étais homosexuel » (Id.) sans fournir d'informations complémentaires. Lorsque la question vous est reposée afin de comprendre comment vous vous êtes rendu compte que vous étiez homosexuel, vous répondez : « tout est parti de ce jour après la baignade à la plage, je n'ai plus eu d'attirance pour les filles » sans fournir d'informations personnelles ou circonstanciées (Id.).*

*Vos déclarations imprécises, non circonstanciées ne reflètent pas un sentiment de fais vécus et ne traduisent aucun cheminement personnel ni aucun questionnement qui soit lié à la découverte d'une dimension fondamentale de votre personnalité et qui pourrait vous valoir d'être rejeté ou ostracisé dans le contexte homophobe de la société sénégalaise.*

*En outre, le CGRA relève que vos déclarations concernant celui que vous présentez comme votre unique partenaire au Sénégal sont émaillées de nombreuses imprécisions, invraisemblances et contradictions de sorte qu'il est impossible d'y accorder foi.*

*Ainsi par exemple, concernant d'abord les circonstances de votre rencontre avec [B.], lorsqu'il vous est demandé qui est allé vers l'autre en premier, vous répondez que c'était lui (NEP, p.7) ; lorsqu'il vous est demandé si avant d'aller vers vous, il savait que vous étiez homo, vous répondez par l'affirmative (Id.) ; lorsqu'il vous est demandé comment il savait que vous étiez homosexuel, vous répondez : « il venait dans notre quartier, on discutait. Je lui ai dit que j'étais homosexuel » (Id.) ; lorsqu'il vous est demandé de confirmer que c'est vous qui lui dites en premier que vous êtes homosexuel, vous répondez que vous saviez qu'il était homosexuel car vous l'avez entendu parler de son homosexualité au téléphone et que vous lui avez même dit qu'il risque de se faire tuer (Id.). Vous précisez que vous l'entendiez parler au téléphone de ses attirances et qu'il disait qu'il était attiré par les hommes (Id.). Après que la question vous ait été répétée plusieurs fois concernant le fait de savoir qui d'entre vous deux a su en premier que l'autre est homosexuel, vous finissez par répondre « il ne le savait pas mais je l'entendais discuter au téléphone, j'entendais ce qu'il disait au téléphone, même s'il pouvait prendre une distance en parlant c'est comme ça que j'ai été lui dire » (NEP, p.8). Il est invraisemblable que [B.] parle ouvertement de son homosexualité au téléphone à l'extérieur et il est encore plus invraisemblable qu'il le fasse devant vous (ou près de vous) alors qu'il ne connaît pas votre position sur l'homosexualité ; en effet, dans ce pays où l'homosexualité est fortement réprimée, ce genre d'« imprudence » peut mener à un ostracisme, de la violence et des traitements inhumains et dégradants.*

*Par ailleurs, s'agissant de cette homophobie ambiante, lorsqu'il vous est demandé comment concrètement vous avez découvert l'hostilité de la société sénégalaise à l'égard des homosexuels, vous répondez de manière vague et général[e] : « Au Sénégal, ils ont un comportement très rigide avec les homos, si la police n'intervient pas à temps, ils n'hésitent pas à lyncher, on en parle de manière négative sur les plateaux TV, ils ont brûlé un homosexuel les mois passés » (NEP, p.11) sans fournir aucune information personnelle ou circonstanciée. Invité à expliquer quel a été votre sentiment par rapport à cela, vous répondez laconiquement que cela vous fait mal et que vous trouvez cela injuste sans fournir aucune autre information pertinente. Vos*

*propos vagues, non spécifiques, non circonstanciés et non personnels ne peuvent refléter un sentiment de faits vécus.*

*Ensuite, le CGRA constate également que vos déclarations relatives aux circonstances de votre relation amoureuse avec [B.] dans le contexte d'homophobie sénégalais, sont inconsistantes, superficielles et non circonstanciées.*

*Ainsi par exemple, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pouvez dire sur [B.] pour le présenter, que ce soit sur son physique, sa personnalité ou son caractère, vous répondez : « je suis un peu plus grand, il est plus clair, sinon je me souviens pas trop ; mon esprit n'arrive pas à se souvenir de détail » (NEP, p.15). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez donner d'autres informations sur son caractère, vous répondez : « il est joyeux, amusant » sans plus (Id.). A la question de savoir s'il a eu d'autres partenaires avant de vous rencontrer, vous répondez : « je ne sais pas mais il était en contact avec d'autres » (Id.). Lorsqu'il vous est demandé s'il était déjà sorti avec une femme, vous répondez : « je lui ai pas demandé et jamais vu » (Id.) ; à la question de savoir combien de temps après l'avoir rencontré, vous avez découvert qu'il est homosexuel, vous répondez : « je ne sais pas exactement » (NEP, p.14). Vos propos sont d'autant moins vraisemblables dans la mesure où vous avez précisé que « tous les autres jours on faisait que discuter et échanger » avec [B.] (NEP. p.14) ; dès lors, le CGRA est en droit d'attendre de votre part des déclarations bien plus cohérentes, précises et vraisemblables.*

*En outre, vous déclarez avoir été surpris en août 2023 par [H.] dans votre chambre car la porte n'était pas fermée (NEP, p.10). Vu le contexte homophobe au Sénégal, il est invraisemblable que vous n'ayez pas pensé à prendre cette précaution de base (fermer la porte de votre chambre) et ce d'autant plus que vous précisez que c'était la première fois que [B.] venait chez vous (NEP, p.12) et que c'était donc la première fois de votre vie que vous avez eu une relation homosexuelle dans votre domicile, ce qui normalement aurait du vous inciter à la prudence.*

*La conviction du CGRA selon laquelle, vous n'êtes pas homosexuel est confortée par des contradictions qui viennent renforcer les invraisemblances susmentionnées.*

*Ainsi, lors de votre entretien avec l'Office des étrangers (OE), vous indiquiez que [H.] est votre tante paternelle et qu'elle vous a surpris au domicile familial (questionnaire CGRA du 20/09/2023, p. 16) alors qu'au CGRA, vous dites q[u]'il s'agissait d'une autre habitante de la maison (NEP, p. 12) ; confronté à cette contradiction substantielle, vous répondez : « j'ai considéré que Guédiawaye c'est ma maison, je ne considérais plus la maison de famille comme chez moi. [H.] je l'ai toujours appelé par tata, c'est comme une tante » (NEP, p.13), ce qui n'explique pas cette contradiction.*

*De même, à l'officier de l'OE, vous indiquiez qu'après cet incident, vous avez fui de la maison familiale vers Guédiawaye où vous êtes resté deux jours avant de quitter le pays (questionnaire CGRA du 20/09/2023, p.16). Or, lors de votre entretien personnel avec l'officier du CGRA, à la question de savoir où vous êtes allé après votre fuite, vous répondez : « je suis allé pour la Mauritanie ; le lendemain à l'aube je suis allé en Mauritanie » (NEP, p.). Confronté, vous répondez : « j'étais paniqué et stressé, c'était ma première rencontre, je ne savais pas quoi dire » (NEP, p.13) sans expliquer les deux versions qui restent radicalement différentes.*

*Vous n'avez à ce jour fait parvenir aucune observation en réponse aux notes de l'entretien personnel. En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Thèses des parties**

## 2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité sénégalaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte liée à son orientation sexuelle.

## 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève) « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] ».

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante relève, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la disposition susmentionnée, que « le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves au Sénégal [...] Il justifie également d'une crainte légitime et fondée de persécutions émanant de la population sénégalaise et des autorités en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle. Il craint donc des agents persécuteurs non-étatiques et étatiques, au sens de l'article 48/5, §1, a) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, le requérant craint de subir des mauvais traitements, diverses formes de violence, et d'être totalement rejeté et marginalisé par sa famille et par la population de manière plus générale.

Il craint également une arrestation, une détention et/ou une condamnation arbitraire et discriminatoire de la part des autorités sénégalaises.

Ces persécutions et les craintes de persécutions sont motivées par son appartenance à un groupe social déterminé, vulnérable et persécuté au Sénégal au sens de l'article 48/3, §4, d), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des homosexuels sénégalais [...] c'est précisément l'appartenance à ce groupe social des homosexuels qui a déjà justifié l'octroi d'une protection à d'autres homosexuels sénégalais avérés [...] la seule crainte légitime résultant de l'appartenance à ce groupe et le risque existant pour ce fait justifie l'octroi d'une protection, ce qui est admis par la partie défenderesse en termes de décision [...] l'orientation sexuelle du requérant n'est pas valablement remise en doute par le CGRA, les motifs avancés à cet effet étant tantôt inadéquats, tantôt insuffisants, tantôt largement empreints de subjectivité et de sévérité. La question de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant est évidemment centrale dans ce dossier dès lors que la nationalité du requérant n'est pas remise en doute par le CGRA qui tient également pour établi le risque de persécutions pour les personnes LGBT au Sénégal. En l'espèce, aucune contradiction flagrante n'est opposée au requérant. Celui-ci s'est exprimé à suffisance, au vu de son profil, sur son orientation sexuelle [...] les faits de persécutions allégués ne sont pas valablement remis en cause par le CGRA.

A supposer que ces faits sont établis à suffisance, éventuellement au bénéfice du doute, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Les persécutions et menaces de persécutions subies engendrent une présomption, un indice sérieux de subir de nouvelles persécutions en cas de retour et renverse la charge de la preuve. Or, le CGRA ne démontre pas valablement en quoi le requérant ne risquerait plus de subir des persécutions en cas de retour du fait de son orientation sexuelle, surtout au vu de la réaction de la population et des autorités sénégalaises, largement homophobes.

En cas de retour, il risque à tout moment d'être à nouveau identifié comme un homosexuel et risque de subir des violences, voire une dénonciation à la police et un emprisonnement, du seul fait de son orientation sexuelle [...] même à supposer que les faits de persécution et/ou les relations alléguées ne soient pas jugés crédibles à ce stade, *quod non* en l'espèce, cela ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et sur sa crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du fait de cette orientation sexuelle. Le requérant revendique être homosexuel ». A cet égard, elle se réfère à larrêt du Conseil n°88.423 du 27 septembre 2012 afin de relever que « le Conseil a rappelé la situation préoccupante des homosexuels au Sénégal, a invité à la plus grande prudence dans l'examen des

demandes individuelles de protection et a dégagé certains critères d'examen pour évaluer la nécessité d'accorder une protection à un homosexuel sénégalais avéré ».

Elle ajoute que « à supposer que le requérant soit bel et bien homosexuel, il appartient au Conseil d'évaluer un risque, pour le requérant, en tant qu'homosexuel et s'il ne dissimule pas son orientation sexuelle, de subir une ou plusieurs persécutions au sens de la Convention de Genève au regard de la situation générale des homosexuels au Sénégal ». A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne afin de relever que « il ne peut être admis que le requérant soit contraint, en cas de retour au Sénégal, de vivre son homosexualité de façon cachée, en étant animé d'une peur constante, pour éviter des problèmes.

Un tel raisonnement serait contraire aux libertés les plus fondamentales » et que « compte tenu des persécutions dont font l'objet la communauté LGBT au Sénégal (contexte particulièrement homophobe ; phénomène de dénonciations par la famille et/ou les voisins à la police), il est évident qu'un homosexuel sénégalais qui ne dissimule pas son orientation sexuelle dans son pays d'origine sera inévitablement la cible de plusieurs formes de persécutions, et notamment un risque d'arrestation et de détention arbitraires et discriminatoires, ce qui est admis par le CGRA [...] la Cour de Justice de l'Union Européenne admet que l'existence d'une législation pénale visant spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes forment un certain groupe social [...] Dans ce cadre, les homosexuels sénégalais ont bien des raisons légitimes de craindre de subir plusieurs formes de persécutions au Sénégal qui sont suffisamment graves, du fait de leur nature et/ou de leur caractère répété, pour justifier d'une crainte légitime et fondée de persécution et pour accorder la protection internationale.

Il n'est absolument pas prévu à l'ordre du jour une quelconque abrogation de l'article 319 du Code pénal sénégalais condamnant l'homosexualité et plus exactement, les « actes d'homosexualité ». Au contraire, l'État sénégalais, représenté par son ministre de la Justice – Pr Ismaïla Madior Fall – s'est catégoriquement opposé à la dépénalisation de l'homosexualité devant le groupe de travail du Conseil des droits de l'homme des Nations unies à Genève en novembre 2018. Cet article du code pénal connaît, d'ailleurs, plusieurs applications effectives [...] compte tenu des articles produits relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal et des informations largement connues, la situation des homosexuels sénégalais doit conduire à faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection [...] le simple fait d'être homosexuel au Sénégal justifie une crainte légitime et fondée de subir un ensemble de persécutions telles que définies à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] les homosexuels, victimes de violences homophobes verbales et physiques, n'osent pas porter plainte auprès de la police. En effet, il n'existe aucune protection possible de la part des autorités sénégalaises pour les homosexuels, victimes de violences à caractère homophobe, qui sont ainsi, dans leur pays, largement discriminés dans l'accès à la justice et à la défense de leurs droits les plus fondamentaux [...] les persécutions au sens de la Convention de Genève peuvent aussi bien émaner d'agents étatiques que d'agents non-étatiques dès lors que les agents étatiques ne peuvent pas ou ne veulent pas offrir de protection.

Tel est le cas pour les homosexuels sénégalais qui, compte tenu du contexte général homophobe prévalant au Sénégal, nourrissent individuellement une crainte légitime et fondée de subir les diverses formes de persécutions sans pouvoir prétendre à une protection de leurs autorités.

Par conséquent, s'il n'existe pas de « persécution systématique » émanant des autorités (mais toujours malgré tout un risque, justifiant une crainte dans le chef du requérant), il apparaît clairement une persécution systématique émanant de la population sénégalaise, découlant du contexte général au Sénégal, sans qu'aucune forme de protection des autorités n'existe à cet égard ».

Elle se réfère, en outre, à un article de presse publié le 19 mai 2022, lequel indique que « Au Sénégal, pays musulman à 95% et très pratiquant, où les relations homosexuelles sont possibles d'un à cinq ans d'emprisonnement, les membres de la communauté LGBT disent faire face à une recrudescence des agressions et propos homophobes ces dernières années [...] » et relève, à cet égard, que « la question pertinente n'est pas de savoir s'il existerait une persécution systématique par les autorités mais si un homosexuel sénégalais a des raisons de craindre d'être persécuté par ses autorités [...] contraindre le requérant à vivre de façon terrée et cachée son homosexualité pour tenter d'éviter des problèmes qui risquent de toute façon d'apparaître à un moment ou à un autre, constituerait également un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 de la CEDH car absolument opposé à son droit à son épanouissement personnel [...] la crainte légitime de persécutions en cas de retour au pays existe toujours dans le chef du requérant [...] à supposer l'orientation sexuelle du requérant comme établie, nous demandons au Conseil d'évaluer sa crainte et donc un risque à la lumière de ces informations objectives et de sa situation personnelle [...] le Conseil doit tenir compte de cette situation grave décrite *supra* et doit évaluer un risque objectif, sans conditionner la protection internationale à établissement de persécutions passées, dans la mesure où l'un des critères prévus par la Convention de Genève est celui de l'existence d'*« une crainte légitime et fondée »* de persécution en cas de retour, crainte parfaitement établie dans le cas de la plupart des homosexuels sénégalais. Il convient, le cas échéant, de réunir à nouveau une chambre à trois juges au vu de cet arrêt de la CJUE et des cas récents d'arrestations et de condamnations [...] ».

La partie requérante précise, en se référant à plusieurs arrêts du Conseil, que ce dernier « a déjà admis que le fait d'être homosexuel sénégalais justifiait l'octroi d'une protection » et ajoute que « la protection internationale ne peut en aucun cas être conditionnée à l'existence de persécutions passées. Ces dernières instaurent au contraire une présomption d'en subir de nouvelles (article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980). Il convient d'examiner le risque objectif de persécutions en cas de retour, s'il ne dissimule pas son orientation sexuelle, et le caractère éventuellement intolérable de la vie pour le requérant en cas de retour au Sénégal, ce qui n'a pas été valablement effectué. A cet égard, vu les cas récents d'arrestations et de condamnations qui démontrent une fois encore la pénalisation effective au Sénégal, et dès lors qu'il faut garder à l'esprit qu'il n'y a pas de médiatisation systématique et que les homosexuels sont obligés de se cacher ou de quitter le pays, il convient de conclure qu'il est impossible de mesurer « la persécution de groupe » car les homosexuels se cachent et ne sont pas tous identifiés en même temps. Cette persécution de groupe serait mesurable dans l'hypothèse où tous les homosexuels se dévoilaient du jour au lendemain au grand jour et dans la mesure où l'on pourrait alors chiffrer le nombre d'homosexuels inquiétés. Toutefois, nous sommes bien loin de cette réalité, de sorte que la « persécution de groupe » n'est pas évaluabile ».

2.3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante soutient, après avoir rappelé le prescrit de la disposition susmentionnée, que « Le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection. [...] ces conditions sont réunies en ce sens que le requérant est bien identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi [...] en l'espèce, cette atteinte grave est constituée, dans le cas du requérant, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays, en tant qu'homosexuel victime de nombreuses violences et discriminations au Sénégal ». Elle se réfère, à cet égard, à un arrêt du Conseil d'Etat français et ajoute que « à considérer que l'orientation sexuelle du requérant soit considérée comme étant établie par Votre Conseil, celui-ci risque également de se faire arrêter de manière arbitraire par les autorités sénégalaises et de subir des traitements inhumains et dégradants en prison ». Elle reproduit, à ce sujet, un extrait d'un rapport publié le 30 mars 2021 par l'OFPRA et ajoute que « le requérant ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire ».

La partie requérante précise que « le climat politique qui se détériore au Sénégal ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives à la situation sécuritaire générale au Sénégal, en se référant à divers articles et rapports.

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3.3.2. Elle estime que « les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à la conclusion de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sont insuffisants, inadéquats et contiennent une erreur manifeste d'appréciation. La décision entreprise est largement empreinte de subjectivité ».

A titre liminaire, elle fait valoir que « le Sénégal est un pays où l'homosexualité est largement considérée comme un tabou.

Les personnes attirées par des personnes du même sexe peuvent faire face à la stigmatisation, à la discrimination ainsi qu'à la violence, ce qui les oblige à cacher leur orientation sexuelle.

Dans ce contexte, le requérant a toujours été contraint de garder le silence sur son orientation sexuelle et de ne pas beaucoup en parler dans son environnement, par crainte des représailles [...] les instances d'asile doivent raisonnablement comprendre que parler de son homosexualité et s'ouvrir soudainement à un inconnu, lors d'une audition qui est particulièrement stressante, constitue un exercice très difficile. Le requérant n'est clairement pas habitué à se livrer à l'introspection individuelle et à exprimer ses sentiments à voix haute [...] il est important de comprendre que le requérant a dû faire face à des défis uniques lorsqu'il a dû parler de son orientation sexuelle au CGRA [...] comme le CGRA le concède, il est très difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection. C'est au regard de ces paramètres que nous demandons à Votre Conseil d'exercer un contrôle objectif sur l'analyse du CGRA et sur les griefs formulés [...] il est important de prendre en considération que la prise de conscience de son homosexualité est un évènement très ancien, cela s'est produit il y a 12 ans, il est donc difficile pour le requérant de se souvenir avec précision de ce qui s'est passé à l'époque. Il est également crucial de garder à l'esprit que le requérant est un être humain et que sa capacité à se souvenir de manière précise peut être limitée par le temps écoulé depuis les évènements en question.

Ces circonstances devaient pousser le CGRA à adopter une approche plus flexible et à revoir ses exigences à la baisse, *quod non* ».

En ce qui concerne « Le manque d'instruction du requérant », la partie requérante relève que « Lors de l'entretien personnel, le CGRA a estimé qu'aucun besoin procédural spécifique n'a été constaté dans le chef du requérant.

Pourtant, le requérant présente un profil vulnérable très peu éduqué qu'il convenait de prendre en considération pour l'évaluation de sa demande et pour la détermination du niveau d'exigence à appliquer. En effet, le requérant n'a jamais été à l'école. Partant, il convenait d'adapter le niveau d'exigence en conséquence, que ce soit lors de l'entretien personnel en posant davantage de questions au requérant et en l'a aidant à se montrer détaillé, ou dans la prise de décision lors de l'évaluation de sa crédibilité.

La Charte de l'audition du CGRA préconise en effet de tenir compte du profil du demandeur [et] préconise que le type de questions et le niveau d'exigence soient adaptés au profil du candidat interrogé mais aussi, de manière générale, que les questions ciblées soient privilégiées et les questions multiples et à rallonges évitées [...] Or, *in specie*, le profil peu éduqué du requérant aurait dû amener la partie adverse à revoir son niveau d'exigence à la baisse lors de l'évaluation de la demande et la prise de décision et la manière dont les questions lui sont posées, *Quod non* [...] face au profil du requérant, il ne pouvait être attendu un récit aussi spontané, structuré et détaillé que celui qui serait livré par une personne instruite ». Elle se réfère, à cet égard, à un arrêt du Conseil, afin de soutenir que « Le profil peu éduqué étant connu du CGRA, ce dernier aurait dû prendre ces circonstances en compte mais surtout revoir son degré d'exigence à la baisse quant à l'évaluation de la crédibilité et de la précision des déclarations du requérant, *quod non* en l'espèce.

Le CGRA manque ainsi à son devoir de minutie qui lui impose de tenir compte du profil du demandeur de protection lors de son évaluation [...] le profil du requérant et le contexte culturel dans lequel il a évolué justifiait de faire preuve de davantage de souplesse, tant lors de la tenue de l'entretien que dans la prise de décision ».

En ce qui concerne « la prise de conscience du requérant de son attirance pour les hommes », la partie requérante relève que « le CGRA reproche au requérant de tenir des propos bien trop vagues, inconsistants et qui ne reflètent pas un sentiment de vécu [...] la partie défenderesse ne tient pas compte de la difficulté générale de mettre en mots une prise de conscience ou un processus de réflexion.

Une difficulté exacerbée dans le cas du requérant qui n'est clairement pas habitué à exprimer ses sentiments ou à réfléchir sur lui-même au vu du contexte dans lequel il a évolué [...] son faible niveau d'éducation amplifie considérablement ses difficultés à s'exprimer de manière cohérente et à articuler clairement ses émotions. Néanmoins, au cours d'un entretien avec son conseil, le requérant a expliqué qu'il n'avait jamais ressenti d'attirance pour les femmes depuis son plus jeune âge. Il a également fait état de questionnements à ce sujet durant son adolescence, mais, en raison du cadre extrêmement strict dans lequel il évoluait, notamment dans un milieu religieux rigide à la daara, il n'avait pas cherché à comprendre ses émotions.

Ce n'est qu'après avoir fui la daara que le requérant a ressenti une véritable libération. C'est à ce moment-là qu'il a rencontré son premier compagnon sur une plage. N'étant plus sous la pression religieuse constante, il s'est laissé guider par ses émotions et ses envies, ce qui l'a conduit à vivre sa première expérience sexuelle avec un homme.

Le requérant confie qu'il avait, à l'époque, du mal à comprendre ses propres sentiments.

Cependant, cet événement marquant avec son compagnon lui a permis de prendre pleinement conscience de son attirance pour les hommes et de son orientation sexuelle [...] la partie défenderesse reproche ensuite au requérant de ne pas se rappeler qui a initié le premier contact lors de la relation sexuelle qu'il a eue à la mer [...] cet événement remonte à plus de 12 ans et [il] ne se souvient pas de ce détail précis, qui relève d'un élément secondaire. L'appréciation du CGRA est donc excessivement sévère [...] Après une lecture des notes d'entretien personnel, nous constatons que le CGRA n'a pas cherché à approfondir la réponse donnée par le requérant. En effet, l'agent de protection est passé directement à une autre question [...] Compte tenu du profil particulièrement peu instruit du requérant et de ses difficultés à s'exprimer, l'agent de protection aurait dû adapter son mode d'interrogation et ses attentes, notamment en reformulant les questions pour faciliter la compréhension.

Si les déclarations du requérant sur ce point n'étaient pas de nature à convaincre la partie défenderesse, il lui appartenait de le questionner plus avant ». La partie requérante se réfère, à cet égard, à la Charte de l'entretien personnel édictée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA), afin de relever que « lorsque l'officier de protection est face à un candidat qui – selon lui - éprouve des difficultés à livrer des déclarations précises, il incombe à cet agent de tout faire pour obtenir un maximum d'informations de ce candidat par une autre voie. En d'autres termes, dans ce cas, il nous paraissait opportun que l'officier de protection ne se contente pas de lui poser des questions ouvertes comme il l'a fait en l'espèce mais au contraire, face aux difficultés du requérant à se conformer aux exigences de précisions de l'agent, de lui poser des questions plus précises et fermées afin de pouvoir se forger une conviction sur les éléments cruciaux de son récit [...] le simple fait qu'un candidat ne remplisse pas naturellement les exigences de précisions attendues par l'agent de manière spontanée ne peut suffire pour considérer que les faits invoqués ne sont pas établis ou pas crédibles, sans avoir essayé par un autre moyen (questions plus précises), d'obtenir les informations nécessaires pour se forger une conviction objective sur la réalité de ses déclarations.

Le mode d'interrogatoire utilisé par la partie défenderesse n'était pas adéquat, d'autant plus au regard du profil singulier du requérant. [...] le requérant n'a jamais été à l'école.

L'officier de protection aurait dû orienter le requérant, le guider, vers ce qu'il attendait de lui en lui posant des questions plus précises ».

En ce qui concerne « la relation du requérant avec [B.] », la partie requérante expose que « la partie défenderesse considère qu'il est invraisemblable qu'au Sénégal, un pays où l'homosexualité est sévèrement réprimée, [B.] et le requérant aient adopté un tel comportement [...] En ce qui concerne le comportement de [B.], le requérant explique que, bien qu'il n'ait pas été très proche de lui lors de l'appel téléphonique, il a tout de même pu entendre la conversation [...] il s'agissait d'une simple imprudence de la part de [B.], et non d'un acte intentionnel.

Quand bien même, si la partie défenderesse estime que le comportement du requérant et d[e] [B.] est imprudent, cela ne peut être imputé à ce dernier. En effet, les homosexuels ont aussi le droit d'entretenir une relation et de se donner les moyens d'y parvenir, malgré les risques et indépendamment du climat homophobe. Cette imprudence ne peut en aucun cas conduire à douter du contexte tel que décrit par le requérant ou de la réalité de la relation intervenue entre eux [...] il est évident que dans un pays comme le Sénégal, où l'homosexualité est fortement réprimée, chaque comportement ou chaque relation homosexuelle engendrera une part importante de risque [...] c'est systématiquement dans des moments d'imprudence ou d'inattention que les homosexuels, qui se cachent habituellement, sont découverts et rencontrent des problèmes [...] la question qui se pose est de savoir où et quand le requérant pourra vivre librement sa relation amoureuse avec son petit ami. Malheureusement, il semble qu'il n'y ait nulle part où cela soit possible sans risquer d'être surpris. Même dans un cadre purement privé, les couples homosexuels peuvent être dénoncés et rencontrer des problèmes [...] tous les endroits où les homosexuels entretiennent des relations au Sénégal comportent, par définition, un certain niveau de risque.

On pourrait ainsi systématiquement reprocher aux candidats réfugiés homosexuels de ne pas avoir pris toutes les précautions possibles pour ne pas se faire surprendre. Pourtant, outre les précautions prises habituellement, nombreux sont ceux qui se font surprendre à un moment donné.

En réalité, ce qui est bien plus crucial, ce sont les conséquences qui en découlent et qui peuvent conduire à des persécutions réelles conformément à la Convention de Genève.

Ce qui est anormal, ce n'est pas le comportement du requérant ou de son partenaire mais bien plus le fait que, dans la société sénégalaise, le requérant doive se cacher en permanence pour vivre sa relation amoureuse avec un risque constant.

La partie défenderesse en vient finalement à exiger des homosexuels d'être constamment sur leur garde, de ne jamais se laisser aller et de ne jamais commettre la moindre erreur, ce qui, en soi, fait peser une pression intolérable et invivable. Ce grief n'est donc absolument pas pertinent [...] la CJUE a rappelé qu'il ne pouvait être exigé d'un homosexuel qu'il dissimule son orientation sexuelle. Partant, dans un pays comme le Sénégal, un homosexuel qui vit sa relation l'amènera irrémédiablement à des « imprudences » et à des « prises de risques ».

Elle précise que « Le requérant a grandi dans un environnement profondément marqué par la religion, notamment dans un cadre familial et éducatif rigide. Ses parents, très pratiquants, l'ont obligé dès son jeune âge à suivre des cours à la daara, un lieu où il a été immergé dans l'apprentissage strict de l'islam. C'est précisément dans ce contexte qu'il a pris conscience de l'interdiction de l'homosexualité. Le sujet de cette interdiction occupait une place importante dans son éducation religieuse. Ainsi, dès son plus jeune âge, il a intégré la condamnation de l'homosexualité comme une norme indiscutable au sein de sa communauté.

Si le requérant n'a pas pu exprimer de manière précise, lors de son entretien avec le CGRA, la manière dont il a pris conscience de cette interdiction, cela s'explique par la profondeur de cette intégration dans son éducation. Pour lui, il ne s'agissait pas d'une prise de conscience soudaine ou d'un événement marquant, mais d'une réalité qu'il connaissait depuis toujours, enracinée dans les enseignements religieux qu'il avait reçus. Ce manque de précision dans ses propos ne témoigne donc pas d'une inconsistance ou d'une absence de vécu, mais bien d'une difficulté à verbaliser ses pensées » et ajoute que « Le CGRA critique les déclarations du requérant concernant sa relation amoureuse avec [B.], en les qualifiant d'inconsistantes, superficielles et non circonstanciées. Cependant, il est crucial de prendre en compte le fait que le requérant n'a jamais été scolarisé, ce qui a gravement affecté son niveau d'éducation. Son vocabulaire est limité, et cela se traduit par une difficulté à décrire précisément les personnes et les situations, notamment dans le cadre de ses relations personnelles.

Le requérant n'a jamais été formé à articuler ou à approfondir des descriptions personnelles, et il est peu familier avec l'idée de devoir détailler les caractéristiques physiques ou émotionnelles d'une personne.

Il est essentiel d'adopter une approche plus nuancée et compréhensive face à ce genre de difficultés, afin de ne pas réduire ses déclarations à des éléments superficiels ».

Elle relève, en outre, que « Le requérant soutient que l'erreur est humaine. Le fait d'oublier de fermer une porte, même dans une situation délicate, ne devrait pas automatiquement être interprété comme une improbabilité.

Dans le feu de l'émotion, il est tout à fait possible d'oublier des précautions que l'on prendrait normalement. Lors de son entretien avec son conseil, le requérant a expliqué qu'il était particulièrement excité et enthousiaste à l'idée de recevoir [B.] chez lui pour la première fois. Il s'agissait d'un moment important pour

lui. Dans cet état d'euphorie, il a tout simplement oublié de fermer la porte de sa chambre, une erreur qui, bien que regrettable, est tout à fait compréhensible compte tenu de la situation.  
Il ne s'agissait pas d'une négligence délibérée, mais d'un moment où le requérant était submergé par ses sentiments et son empressement à partager un moment intime avec [B.]. Ce genre de comportement est humain et ne devrait pas discréditer s[on] récit ».

Par ailleurs, elle fait valoir que « les demandeurs d'asile n'ont bien souvent encore jamais rencontré d'avocat lors des auditions à l'OE, et ils ne perçoivent pas la nécessité d'exiger d'être vigilants à ce qui a été écrit dans ce questionnaire, et de présenter, succinctement, l'ensemble des aspects pertinents de leur demande [...] les conditions dans lesquelles se déroulent ces auditions à l'OE et de garantir une certaine souplesse de la part de la partie défenderesse et de Votre Conseil. En effet, les conditions d'audition y sont bien souvent difficiles, bâclées (dans le bruit, parfois plusieurs personnes dans un même bureau, parfois pas de possibilité de relire ses déclarations, etc...) et les candidats sont mis sous pression pour ne pas rentrer dans les détails et résumer succinctement les faits [...] nombreux sont d'ailleurs les demandeurs d'asile qui ne signalent des erreurs, des corrections et des omissions par rapport au contenu du questionnaire qu'ultérieurement, notamment lors de leur audition au CGRA. De plus, ils ne sont pas assistés d'un conseil lors de leur audition à l'OE, de sorte qu'il est impossible de contrôler la manière dont l'audition a été menée [...] au vu de l'importance et du poids que peuvent avoir ces questionnaires dans la procédure d'asile d'un candidat, nous continuons à nous interroger sur la nécessité d'appliquer la jurisprudence SALDUZ de la CEDH, appliquée en matière correctionnelle et imposant la présence d'un avocat lors de toute audition, aux auditions à l'Office des Etrangers, dès lors que ces déclarations sont opposées au candidat réfugié dans la suite de la procédure [...] dès lors que l'assistance d'un avocat est prévue en matière d'asile, des déclarations faites à l'OE, sans présence d'un avocat, sans possibilité de contrôle et sans possibilité de contact préalable, ne peuvent valablement être opposées au candidat réfugié, sous peine de violer l'article 6 de la CEDH et le droit à un procès équitable ».

En ce qui concerne le bénéfice du doute, la partie requérante expose que « le requérant a collaboré au mieux avec les instances d'asile et nous estimons que les conditions requises par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sont, en l'espèce, parfaitement réunies, de sorte que le bénéfice du doute doit lui profiter [...] *In specie*, le requérant a collaboré avec ses moyens et a répondu à toutes les questions posées dans la mesure de ses possibilités. Ses déclarations sont cohérentes et plausibles. La crédibilité générale du requérant doit être tenue pour établie.

Le Guide des procédures consacre, d'ailleurs, le fait qu'il est souvent nécessaire d'accorder au demandeur le bénéfice du doute, notamment lorsque le récit du demandeur demeure crédible, ce qui est le cas en l'espèce. »

2.3.4. En conclusion, la partie requérante soutient que « le requérant justifie d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Sénégal en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels sénégalais avec impossibilité de se prévaloir de la protection nationale (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et article 1er de la Convention de Genève). Le requérant justifie, à tout le moins, de motifs sérieux et avérés de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §§1 et 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 [...] la motivation empruntée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate pour douter de l'orientation sexuelle du requérant, de la réalité de sa relation, de la crédibilité des persécutions subies et de sa crainte en cas de retour ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°185.724 du 19 août 2008.

Elle ajoute que « Il est évident que, si d'autres documents probants devaient arriver de son pays d'origine, le requérant ne manquera pas de les communiquer au CGRA et à Votre Conseil dans les meilleurs délais afin de prouver la réalité de ses craintes en cas de retour.

La crédibilité du récit du requérant et la réalité de ses craintes ne doivent donc, en tout état de cause, pas être remise en cause pour toutes les raisons exposées ci-dessus [...] le requérant estime que les motifs invoqués pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats et qu'à tout le moins, une instance indépendante du CGRA pourrait l'entendre sur ce qui lui est reproché par le CGRA ».

2.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant ».

#### 2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a joint, à sa requête, une sitographie présentée comme suit :

- « - ADHEOS, « Sénégal : arrestation de 2 homosexuels présumés à la grande mosquée de Dakar », 29 novembre 2020, disponible sur : <https://www.adheos.org/senegal-arrestation-de-2-homosexuels-presumes-a-la-grande-mosquee-de-dakar/> :
- Amnesty International « Pour vivre, vivons cachés. Être homosexuel au Sénégal », 19 mars 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/etre-homosexuel-senegal>.
  - DW, « Difficile d'être homosexuel au Sénégal », 19 mai 2022, disponible sur : <https://www.dw.com/fr/senegal-homophobie-lgbt-idrissa-gana-gueye-homosexualite/a-61869232>.
  - ForumRéfugiés, « La criminalisation de l'homosexualité au Ghana et au Sénégal », 10 septembre 2021, disponible sur : <https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/dans-le-monde/937-la-criminalisation-de-l-homosexualite-au-ghana-et-au-senegal> :
  - FranceInter, « Nous sommes des personnes à abattre » : le sort des homosexuels s'aggrave au Sénégal », 23 mai 2021, disponible sur : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/nous-sommes-des-personnes-a-abattre-le-sort-des-homosexuels-s-aggrave-au-senegal-8743789>.
  - Human Rights Watch, « Sénégal : il faut annuler la condamnation des sept hommes inculpés pour « actes contre-nature ». Une affaire met une nouvelle fois en lumière les persécutions dont sont victimes les personnes LGBT », 28 août 2015, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/08/28/senegal-il-faut-annuler-la-condamnation-des-sept-hommes-inculpes-pour-actes-contre>.
- Documentation électronique sur le Cameroun
- L'Express, « Pour les homosexuels au Sénégal, une vie empêchée », 29 juillet 2022, disponible sur : [https://www.lexpress.fr/monde/pour-les-homosexuels-au-senegal-une-vie-empechee\\_2177787.html](https://www.lexpress.fr/monde/pour-les-homosexuels-au-senegal-une-vie-empechee_2177787.html).
  - SENE.NEWS, « Actes contre-nature – ONG Jamra : « Ce que nous exhortons nos compatriotes », 22 décembre 2021, disponible sur : [https://www.senenews.com/actualites/actes-contre-nature-ong-jamra-ce-que-nous-exhortons-nos-compatriotes\\_379925.html](https://www.senenews.com/actualites/actes-contre-nature-ong-jamra-ce-que-nous-exhortons-nos-compatriotes_379925.html).
  - US DOS – US Department of State, « 2020 Country Reports on Human Rights Practice : Senegal », 30 mars 2021, disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/document/2048173.html>. »».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **4. Remarque préalable**

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Sénégal.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère général, vague, non circonstancié, imprécis, invraisemblable, contradictoire, laconique, non spécifique, superficiel, inconsistant et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à la découverte alléguée de son attriance pour les hommes, à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, et à l'unique relation homosexuelle qu'il déclare avoir entretenue au Sénégal. Force est, en outre, de constater plusieurs contradictions entre les déclarations successives du requérant à l'Office des Etrangers et les propos qu'il a tenus devant les services de la partie défenderesse quant à l'identité de la personne qui aurait découvert sa relation avec B. et aux circonstances de sa fuite.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, sans recourir à une appréciation subjective.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à la conclusion de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sont insuffisants, inadéquats et contiennent une erreur manifeste d'appréciation. La décision entreprise est largement empreinte de subjectivité » et « la motivation empruntée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate pour douter de l'orientation sexuelle du requérant, de la réalité de sa relation, de la crédibilité

des persécutions subies et de sa crainte en cas de retour », ainsi que la jurisprudence invoquée, ne peuvent être retenues, en l'espèce.

5.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal et à la complexité de l'évaluation d'une demande de protection internationale fondée sur l'orientation sexuelle, le Conseil n'est pas convaincu par l'analyse de la partie requérante, laquelle ne fournit, en définitive, aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué.

En effet, si le Conseil peut concevoir que le requérant présente des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle alléguée, notamment, en raison du contexte homophobe dans lequel il déclare avoir vécu au Sénégal et du caractère tabou d'un tel sujet, il estime néanmoins que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, il appartient au demandeur d'établir avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère particulièrement lacunaire, inconsistant et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle alléguée, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de celle-ci.

De surcroit, s'agissant du profil vulnérable du requérant, et de l'absence de prise en compte de besoins procéduraux spéciaux, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont son entretien personnel a été conduit lui aurait porté préjudice.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A cet égard, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2024 (dossier administratif, pièce 8), que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'audition s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat, et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations. A cet égard, l'avocat du requérant n'a formulé aucune remarque concernant le déroulement de l'audition, se limitant à soutenir que « Je souhaite revenir sur les contradictions, au niveau des incohérences faites à l'OE, je souhaite rappeler que depuis son arrivée en BE, monsieur a vécu dehors, il n'a pas obtenu de centre, il était livré à lui-même puis après il a été emprisonné ; tous ces éléments ont eu forcément un impact sur ses déclarations (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2024, p.16). Quant au requérant, à la question « Avez-vous pu exprimer tout ce que vous souhaitiez ? » il s'est contenté d'indiquer que « juste savoir si le commissariat me soutiendra » (*ibidem*, p. 16). Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée du requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

Le grief relatif aux types de questions posées ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel susmentionné que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire, de sorte que le requérant a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utile à sa demande de protection internationale .

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative au profil peu instruit du requérant et à l'ancienneté de la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas une inaptitude, dans son chef, à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en raison de son niveau d'éducation et de l'écoulement du temps. Il convient, en outre, de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son niveau de scolarisation et de l'écoulement du temps.

Les allégations selon lesquelles « Ces circonstances devaient pousser le CGRA à adopter une approche plus flexible et à revoir ses exigences à la baisse, *quod non* [...] le profil du requérant et le contexte dans

lequel il a évolué justifiait de faire preuve de davantage de souplesse, tant lors de la tenue de l'entretien que dans la prise de décision [sic] » et « la prise de conscience de son homosexualité est un événement très ancien, cela s'est produit il y a 12 ans, il est donc difficile pour le requérant de se souvenir avec précision de ce qui s'est passé à l'époque. Il est également crucial de garder à l'esprit que le requérant est un être humain et que sa capacité à se souvenir de manière précise peut être limitée par le temps écoulé depuis les événements en question », ne sauraient être retenues dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et l'ensemble de ses déclarations.

L'invocation de la Charte de l'entretien personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, de la jurisprudence du Conseil, et du devoir de minutie, ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

5.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise de conscience de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son orientation sexuelle alléguée dans un environnement sociétal qu'il décrit comme particulièrement homophobe. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère inconsistant, vague, superficiel, contradictoire, invraisemblable et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant à ce sujet, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de cette prise de conscience alléguée.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie défenderesse ne tient pas compte de la difficulté générale de mettre en mots une prise de conscience ou un processus de réflexion. Une difficulté exacerbée dans le cas du requérant qui n'est clairement pas habitué à exprimer ses sentiments ou à réfléchir sur lui-même au vu du contexte dans lequel il a évolué », ainsi que de l'invocation du faible niveau d'éducation du requérant et de l'écoulement du temps, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 5.5.2., du présent arrêt.

En outre, si la partie requérante soutient que le requérant n'a « jamais ressenti d'attriance pour les femmes depuis son plus jeune âge », ce dernier a pourtant déclaré que « tout est parti de ce jour après les baignade à la plage, je n'ai plus eu d'attrance pour les filles » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2023, p. 7), ce qui sous-entend clairement qu'il a, à une période de sa vie, du moins, déjà ressenti de l'attrance pour les femmes.

Par ailleurs, s'agissant de la manière dont s'est déroulé le premier rapport homosexuel allégué du requérant, la partie requérante fait valoir l'ancienneté de cet événement qui « remonte à plus de 12 ans» et reproche à la partie défenderesse une appréciation trop sévère. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication, dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel du récit du requérant – à savoir l'événement qui lui aurait fait prendre conscience de son orientation sexuelle alléguée – au sujet duquel le requérant aurait dû être en mesure de s'exprimer avec un minimum de conviction et de sentiment de vécu, *quod non* en l'espèce.

Quant au grief lié au type de questions qui ont été posées au requérant et au mode interrogatoire suivi par la partie défenderesse, hormis les développements émis *supra* au point 5.5.2., du présent arrêt, force est de relever, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a entendu le requérant durant plus de deux heures, et dans un climat serein, et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Dès lors, le reproche susmentionné ne saurait être retenu dans la mesure où il ressort des notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2023 que cet entretien s'est déroulé de manière adéquate et que le requérant a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utile à sa demande de protection internationale. Il ressort des notes susmentionnées que le requérant n'a jamais manifesté le moindre blocage ni la moindre gêne ou difficulté particulière liée à l'évocation de son orientation sexuelle alléguée. Le Conseil observe que la requête ne contient aucun élément d'appréciation nouveau que le requérant n'aurait pas pu exprimer durant son entretien personnel et qui serait susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « Compte tenu du profil particulièrement peu instruit du requérant et de ses difficultés à s'exprimer, l'agent de protection aurait dû adapter son mode d'interrogatoire et ses attentes, notamment en reformulant les questions pour faciliter la compréhension» et « Le mode d'interrogatoire utilisé par la partie défenderesse n'est pas adéquat, d'autant plus au regard du profil singulier du requérant [...] L'officier de protection aurait dû orienter le requérant, le guider, vers ce qu'il attendait de lui en lui posant des questions plus précises », ne sauraient être retenues, en l'espèce. L'invocation de la Charte du CGRA ne permet pas de renverser ce constat.

Pour le surplus, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée, *quod non in specie*.

5.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la relation alléguée du requérant avec B., le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dans la mesure où la partie requérante se contente, en substance, soit de réitérer les propos tenus par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Ce faisant, elle n'apporte aucun élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Or, il convient de relever que le requérant a déclaré avoir entretenu une relation intime avec B. durant environ huit mois, de sorte qu'il aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, les questions ont porté sur des événements que le requérant a déclaré avoir personnellement vécus et qui sont à la base de ses craintes en cas de retour au Sénégal, de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, spontanée et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu. Ainsi, le requérant est resté particulièrement vague lorsqu'il a été invité à expliquer sa rencontre avec B., et à partager des anecdotes et événements marquants avec ce dernier (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2023, pp. 13 à 15). Force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant, à ce sujet, sont particulièrement inconsistantes et ne reflètent aucun sentiment de vécu.

S'agissant, en particulier, des circonstances de la rencontre du requérant avec B., le Conseil estime invraisemblable que B. ait ouvertement parlé de son orientation sexuelle au téléphone, à l'extérieur, devant le requérant, alors qu'il ne connaissait pas la position de ce dernier sur l'homosexualité. L'allégation selon laquelle « il s'agissait d'une simple imprudence de la part de B., et non d'un acte intentionnel [...] » Cette imprudence ne peut en aucun cas conduire à douter du contexte tel que décrit par le requérant ou de la réalité de la relation intervenue entre [ce dernier et B.] » ne permet pas de renverser ce constat.

Quant aux affirmations selon lesquelles « tous les endroits où les homosexuels entretiennent des relations au Sénégal comportent, par définition, un certain niveau de risque [...] Ce qui est anormal, ce n'est pas le comportement du requérant ou de son partenaire mais bien plus le fait que, dans la société sénégalaise, le requérant doivent se cacher en permanence pour vivre sa relation amoureuse avec un risque constant » et « La partie défenderesse en vient finalement à exiger des homosexuels d'être constamment sur leur garde, de ne jamais se laisser aller et de ne jamais commettre la moindre erreur, ce qui, en soi, fait peser une pression intolérable et invivable », celles-ci ne sauraient être retenues, dans la mesure où elles ne fournissent aucune information sur la situation personnelle du requérant.

L'invocation de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ne permet pas de renverser ce constat.

5.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au « cadre familial et éducatif rigide » dans lequel le requérant aurait évolué, et à la « difficulté à verbaliser ses pensées » qui en découlerait, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, lesquelles n'apportent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

Ainsi, lorsqu'il lui a été demandé « Quelle a été votre réaction lorsque vous avez découvert cette hostilité par rapport à l'homosexualité ? c'était quoi votre ressenti ? », le requérant s'est contenté de répondre, de manière laconique, que « j'étais frustré de savoir que ailleurs on peut vivre son homosexualité [...] Au Sénégal, ils ont un comportement très rigide avec les homos, si la police n'intervient pas à temps, ils n'hésitent pas à lyncher, on en parle de manière négative sur les plateaux TV, ils ont brûlé un homosexuel les mois passés [...] ça me fait mal et je trouve que c'est injuste » (dossier administratif, pièce 8, p. 11). De tels propos vagues et impersonnels ne reflètent, manifestement, aucun sentiment de vécu.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Ce manque de précision dans ses propos ne témoigne donc pas d'une inconsistance ou d'une absence de vécu, mais bien d'une difficulté à verbaliser ses pensées », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Pour le surplus, notamment en ce qui concerne l'absence de scolarisation du requérant, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 5.5.2., du présent arrêt. Partant, l'allégation selon laquelle « Le requérant n'a jamais été formé à articuler ou à approfondir des descriptions personnelles, et il est peu familier avec l'idée de devoir détailler les caractéristiques physiques ou émotionnelles d'une personne », ne saurait davantage être retenue.

5.5.6. En ce qui concerne l'imprudence du requérant et de B., consistant à avoir omis de verrouiller la porte le jour où ils ont été surpris au domicile du requérant, la partie requérante soutient, en substance que « l'erreur est humaine » et que cette imprudence « ne devrait pas automatiquement être interprétée comme une improbabilité ». Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, qu'il est, en effet, peu concevable que le requérant, qui se retrouvait pour la première fois avec B. à son domicile, ait fait preuve d'une telle imprudence. Toutefois, il ne s'agit pas de l'unique motif retenu par la partie défenderesse afin de mettre en cause la relation alléguée du requérant avec B ; cette dernière a, à juste titre, relevé de nombreuses inconsistances, invraisemblances et autres lacunes qui conduisent à douter de la réalité d'une telle relation.

L'allégation selon laquelle « Ce genre de comportement est humain et ne devrait pas discréditer son récit » ne saurait, dès lors, être retenue.

5.5.7. En ce qui concerne l'argumentation relative aux conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition du requérant à l'Office des étrangers, force est de relever que si les circonstances d'une telle audition peut effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas sa critique par des éléments qui, dans le cas personnel du requérant, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. En outre, si le requérant a pu ressentir un état de stress ou de pression durant son audition, ce dont il n'a pas fait état, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent interrogateur de l'Office des étrangers ou à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état n'est, dès lors, pas de nature à justifier les contradictions relevées dans ses déclarations successives.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait que le requérant ne bénéficiait pas encore de l'assistance d'un avocat au moment de son audition à l'Office des Etrangers serait de nature à expliquer les lacunes de ses déclarations. Dès lors, les considérations de la requête ne permettent pas de considérer que les propos consignés dans les documents dressés à ce stade de l'instruction ne sont pas le reflet fidèle des déclarations du requérant devant l'Office des étrangers.

Il en est d'autant plus qu'au début de son entretien personnel devant la partie défenderesse, le requérant a déclaré ne pas avoir de corrections à apporter au rapport écrit de son audition à l'Office des Etrangers (dossier administratif, pièce 8, p. 2).

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de la jurisprudence « Salduz » qui impose la présence d'un avocat en matière correctionnelle lors de toutes les auditions, il ressort de l'arrêt Salduz c. Turquie rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH, que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, il a déjà été jugé, tant par la Cour EDH (arrêt rendu en grande chambre, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que par le Conseil d'Etat (arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003), que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application d'une loi telle que la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

5.5.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle des développements qui précèdent que l'orientation sexuelle alléguée du requérant et, partant, les événements à l'origine de sa fuite, ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités nationales ne sont pas pertinents, en l'espèce.

5.5.9. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'appartenance du requérant à un « groupe social déterminé, vulnérable et persécuté au Sénégal au sens de l'article 48/3, §4, d), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des homosexuels sénégalais », force est de constater au vu des développements émis *supra*, qu'elle ne saurait être retenue, dès lors, que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas tenue pour établie.

Partant, les considérations générales, théoriques et jurisprudentielles de la requête relatives à l'appartenance du requérant à un « groupe social », à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, y compris l'existence d'une législation pénale réprimant l'homosexualité dans ce pays, ne sont pas pertinentes, en l'espèce. Dès lors, le Conseil considère que la demande sollicitée, en termes de requête, de « réunir à nouveau une chambre à trois juges », n'est pas utile à la résolution du présent litige.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Sénégal, en particulier les droits des homosexuels, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique (voir les développements émis *supra*, et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De surcroit, l'allégation selon laquelle « la motivation empruntée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate pour douter de l'orientation sexuelle du requérant, de la réalité de sa relation, de la crédibilité des persécutions subies et de sa crainte en cas de retour » ne saurait être retenue, en l'espèce, au vu des développements opérés *supra*, aux points 5.5.1. et suivants, du présent arrêt.

5.5.10. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute. L'allégation selon laquelle « *In specie*, le requérant a collaboré avec ses moyens et a répondu à toutes les questions posées dans la mesure de ses possibilités. Ses déclarations sont cohérentes et plausibles. La crédibilité générale du requérant doit être tenue pour établie » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

5.5.11. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.7. Au vu des développements qui précédent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la

requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

B.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser ce constat.

B.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **C. Conclusion**

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU